

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR HAUTE DU COLLEGE
JEAN JACQUES ROUSSEAU A L'ASSOCIATION SPORTIVE
ENTENTE SPORTIVE GERVAISIENNE ET LILASIENNE (ESGL)**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, Esplanade Jean Moulin, 93006 Bobigny CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Troussel, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n ° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le collège Jean-Jacques Rousseau au Pré-Saint-Gervais 24 à 26, rue Émile Augier, représenté par Madame Corinne Koch, Cheffe d'établissement, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 02 mai 2016.

Ci-après dénommé le Collège,

ET :

La Commune du Pré-Saint-Gervais représenté par Monsieur Gérard Cosme, Maire, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée la Commune du Pré-Saint-Gervais,

PREAMBULE

Au regard du manque d'équipements sportifs sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et dans une démarche de mutualisation de ses locaux (des équipements publics), le Département souhaite que des espaces sportifs, ou des cours de récréation dans le cas présent, puissent être ouverts à d'autres pratiques que scolaires, notamment communales et associatives.

le collège Jean-Jacques Rousseau dispose en son enceinte de :

- d'une cour haute,

La présente convention vise à formaliser les modalités de fonctionnement des espaces mis à disposition de la commune du Pré-Saint-Gervais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les conditions dans lesquelles le collège Jean-Jacques Rousseau met à disposition de la commune du Pré-Saint-Gervais, la cour haute dans le but de proposer à de jeunes adhérents de l'association sportive Entente Sportive Gervaisienne et Lilasienne (ESGL) l'initiation et la pratique de la bicyclette.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Le collège Jean Jacques Rousseau met à disposition de la Commune du Pré-Saint-Gervais,

- la cour haute intégrant une aire d'évolution sportive

ARTICLE 3 : ETAT DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

La Commune du Pré-Saint-Gervais prend possession de l'aire d'évolution sportive et de son environnement dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux entrant contradictoirement établi entre le collège Jean Jacques Rousseau et la Commune du Pré-Saint-Gervais, sera contradictoirement dressé.

Un état des lieux sortant sera contradictoirement établi entre le collège Jean Jacques Rousseau et la Commune du Pré-Saint-Gervais en présence d'un représentant de l'association sportive ESG, à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 4: DESTINATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Selon les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, « sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité ».

L'aire d'évolution sportive, objet de la présente convention, sera utilisée exclusivement par l'association sportive ESGL et à l'usage exclusif de la pratique sportive (avec l'accord du Conseil départemental et du Conseil d'Administration du collège).

L'organisation de toute autre activité devra être soumise au Département et au Collège pour avis au moins 8 semaines avant. Un accord exprès est requis.

ARTICLE 5: CRENEAUX D'UTILISATION

L'association sportive ESGL en lien avec la commune du Pré-Saint-Gervais, élaborera avec le collège un planning annuel d'utilisation de l'aire d'évolution sportive.

L'association sportive ESGL utilisera l'aire d'évolution sportive selon le calendrier suivant :

Hors vacances scolaires

- le mercredi après midi de 14h à 17h.

Pendant les vacances scolaires de 10 h à 17 h :

- selon le calendrier des vacances scolaire national

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus.

ARTICLE 6: ACCES AUX LOCAUX / SECURITE INCENDIE

Par ailleurs, l'accès des utilisateurs à l'aire d'évolution sportive sera assuré par l'encadrant de l'association sportive ESGL. La Commune du Pré-Saint-Gervais s'engage à transmettre les informations énumérées ci-dessous, liées à la sécurité, aux utilisateurs qu'elle habilite.

Sur ces créneaux définis, les responsables de l'activité assureront les missions :

- d'accueil et contrôle d'accès
- de surveillance «sûreté»: vérification de la bonne fermeture de l'accès du portail ainsi que le contrôle de l'absence d'intrus
- de vérification de l'état de propreté des espaces mis à disposition

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS D'URGENCE

L'entretien et la maintenance de l'aire d'évolution sportive sont assurés par le Département.

Dans toute situation exceptionnelle à caractère d'urgence nécessitant une intervention liée à la sécurité-sûreté, le responsable désigné par la commune, s'il ne peut y remédier, doit alerter le Chef d'établissement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS et DYSFONCTIONNEMENT

En cas de dégradation, la Commune du Pré-Saint-Gervais, devra effectuer une déclaration dans un délai de 24h auprès du chef d'établissement et son gestionnaire par courriel au : ce.0931219v@ac-creteil.fr. A l'issue de cette déclaration, un état des lieux contradictoire sera réalisé avec le gestionnaire ou l'agent de maintenance de l'établissement.

Si la dégradation est reconnue comme étant un acte de malveillance, un constat d'incident est établi et soumis au Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis. En cas de responsabilité avérée de la Commune du Pré-Saint-Gervais ou de l'association, les frais de réparation et de remise en état lui seront facturés.

En dehors de tout caractère d'urgence, tout dysfonctionnement des installations doit être signalé dans les meilleurs délais au chef d'établissement par courriel au : ce.0931219v@ac-creteil.fr.

Charge à l'établissement d'avertir le Département selon la procédure habituelle (incident sur l'outil OMERE), sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : ACCES DU PUBLIC AUX LOCAUX

L'accès à l'aire d'évolution sportive se fera, pour l'encadrant et les membres de l'association sportive ESGL, par le portillon d'entrée du collège situé, rue Anatole France – Le Pré-Saint-Gervais

L'encadrant de l'association sportive habilité par la Commune du Pré-Saint-Gervais, disposera d'une clé donnant accès à ce portillon, la remise de la clé s'effectuera le jour de l'état des lieux.

En aucun cas les usagers de l'association sportive ne pourront accéder ni pénétrer dans l'enceinte du collège sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE 11 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention est consentie intuitu personæ et en considération des activités de l'association sportive, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 12: ASSURANCE

A compter de la date à laquelle les biens seront mis à sa disposition, la Commune du Pré-Saint-Gervais, prendra en charge l'ensemble des risques liés à leur utilisation.

A ce titre, la Commune du Pré-Saint-Gervais s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue (ou solvable), une police garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des activités développées sur le site.

La Commune du Pré-Saint-Gervais, s'engage également à couvrir, par le biais d'une assurance de "dommages", les dégâts qui pourraient être causés, aux installations et à leurs équipements. La garantie devra également porter sur les dommages d'incendie ou de dégât des eaux qui seraient causés aux biens des voisins et des tiers et qui prendraient naissance dans les espaces mis à disposition.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

La Commune du Pré-Saint-Gervais répondra vis à vis du Département et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition.

La Commune du Pré-Saint-Gervais répondra des dégradations causées aux installations mises à sa disposition, sauf en cas d'intempéries, catastrophes naturelles, malfaçons. Les frais de réparation des dommages qui ne seraient pas pris en compte par son assureur, resteront à sa seule charge.

ARTICLE 14: DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (soit jusqu'à fin juin 2017) et pourra faire l'objet d'un renouvellement. Celui-ci est subordonné au respect de toutes les clauses de la présente convention et à la disponibilité des installations. La reconduction tacite est exclue.

La présente convention prendra effet au jour de sa notification à la Commune du Pré-Saint-Gervais par le Département, après signature de toutes les parties et transmission au représentant de l'État dans le Département de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental l'accompagnant.

ARTICLE 15: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION

1-Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois tenant compte des dates d'une année scolaire qui commencera à courir à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

2-La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de manquement par une autre partie à ses obligations issues de la présente, s'il n'est pas remédié, par la partie défaillante, au manquement dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

3- La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des installations mises à dispositions par cas fortuit ou de force majeur.

La résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne donnera lieu à aucune indemnisation à la Commune du Pré-Saint-Gervais.

Le Département ou le Collège se réserve le droit de demander une indemnisation à l'association sportive ESGL dans le cas où la convention devrait être résiliée suite à un manquement de la Commune du Pré-Saint-Gervais à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Pour le Collège,
la Cheffe d'établissement,

Fait à Bobigny le _____ ,
Le _____
En 5 exemplaires

Corinne Koch

Pour la Commune du Pré-Saint- Gervais,
le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président,

Gérard Cosme

Emmanuel Constant

0931219V
ACADEMIE DE CRETEIL
COLLEGE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
24 RUE EMILE AUGIER
93310 LE PRE ST GERVAIS
Tel : 0148401639

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA COUR HAUTE

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 21

Année scolaire : 2015-2016

Nombre de membres du CA : 24

Quorum : 13

Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration

Convoqué le : 03/05/2016

Réuni le : 02/05/2016

Sous la présidence de : Corine Koch

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
-

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorisez vous le chef d'établissement à signer la convention tripartite voir le document

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 16

Pour : 13

Contre : 3

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Koch

Prénom : Corine

Signé le: 04/05/2016 11:43:16